

Intitulé modifié par A.R. 30-03-1983
**ARRETE ROYAL RELATIF A CERTAINS CONGES ACCORDES A DES AGENTS DES
ADMINISTRATIONS DE L'ETAT ET AUX ABSENCES POUR CONVENANCE
PERSONNELLE.**

A.R. 01-06-1964

M.B. 23-06-1964 (errata M.B. 05-11-1964)

CHAPITRE Ier. - DISPOSITIONS GENERALES.

modifié par A.R. 17-09-69; 27-07-81;
16-11-81; 18-11-82; 30-03-83; 22-02-85;
01-10-87; 06-11-91

ARTICLE 1er. - Le présent arrêté s'applique aux agents de l'Etat soumis à l'arrêté royal du 2 octobre 1937 qui porte le statut des agents de l'Etat.

A l'exception de l'article 11, 2° et 3°, et des DDticles 20 à 36bis, le présent arrêté s'applique aux stagiaires soumis à l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat.

Le chapitre II et l'article 13ter sont applicables au personnel engagé par contrat.

inséré par A.R. 01-10-87

ARTICLE 1er bis. - Pour l'application du présent arrêté, la notion "jours ouvrables" comprend les jours où l'agent est tenu de travailler en vertu du régime de travail qui lui est imposé.

inséré par A.R. 22-11-91

ARTICLE 1er ter. - La durée moyenne maximum du temps de travail ne peut excéder 38 heures par semaine.

modifié par A.R. 01-10-87;

complété par A.R. 22-11-91

ARTICLE 2. - Les agents visés à l'article 1er ne peuvent s'absenter de leur service s'ils n'ont obtenu un congé ou une dispense.

Sans préjudice de l'application éventuelle d'une peine disciplinaire ou d'une mesure administrative, l'agent qui s'absente sans autorisation ou dépasse sans motif valable le terme de son congé, se trouve de plein droit en non-activité sans traitement. Dans cette position, il conserve ses titres à l'avancement de traitement. Toutefois, s'il est agent de l'Etat, il ne peut faire valoir ses titres à la promotion pendant la durée de son absence irrégulière, ni recevoir une promotion ou un changement de grade.

La participation de l'agent à une cessation concertée du travail est assimilée à une période d'activité de service. Il n'a toutefois pas droit à son traitement.

inséré par A.R. 16-11-81;

modifié par A.R. 26-08-87; 25-10-90

A.R. 04-03-93

ARTICLE 2bis. - § 1er. Pour les agents des administrations de l'Etat, il est créé, auprès du Ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions, une commission des recours en matière de congés, de disponibilité et d'absences, chargée de connaître des recours déterminés par Nous.

Cette commission comprend une section d'expression française et une section d'expression néerlandaise. Le rôle linguistique de l'agent détermine la section devant laquelle il comparaît.

La commission se compose :

- a) d'un président, magistrat, nommé par Nous et président des deux sections;
- b) par section, de trois membres, nommés par le Ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions parmi les agents du niveau 1 en activité de service et dont un est revêtu d'un grade du rang 15 ou d'un rang plus élevé;
- c) par section, de trois membres désignés par les organisations syndicales représentatives;
- d) de suppléants, à savoir un président et des membres désignés de la même manière que les membres effectifs.

Par section, un secrétaire et un secrétaire suppléant sont désignés par le Ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions.

La commission arrête son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions.

§ 2. L'agent dispose, pour introduire son recours, d'un délai de dix jours prenant cours, selon le cas, à la date à laquelle il a été avisé de la décision de refus opposée à sa demande ou à la date à laquelle il a été averti, par lettre recommandée à la poste, qu'il était mis fin au congé dont il bénéficiait.

Pour le calcul du délai de dix jours, il n'est pas tenu compte des jours suivants : les samedis, les dimanches, les jours fériés légaux, le 2 janvier, le 2 novembre, le 15 novembre, le 24 décembre, le 26 décembre, le 31 décembre, le jour de la fête de chacune des Communautés et les jours où des événements exceptionnels survenus dans des services de la Régie des Postes et de la Société nationale des chemins de fer belges ont pour effet de perturber la distribution du courrier.

Le délai de dix jours est également prorogé à concurrence du jour ouvrable compris entre deux des jours cités à l'alinéa 2.

Les fonctionnaires dirigeants de la Poste et de la Société nationale des Chemins de fer belges sont seuls habilités à déterminer les jours où la distribution du courrier a pu être perturbée par suite d'événements exceptionnels survenus dans leurs services et sont invités à les communiquer hebdomadairement à l'administrateur général du Service d'Administration générale.

A moins d'empêchement légitime, l'agent comparaît en personne devant la commission; il peut se faire assister d'un agent du ministère

auquel il appartient ou d'un délégué d'une organisation syndicale représentative. Ce défenseur ne peut faire partie, à aucun titre, de la commission.

La mesure contestée est défendue par un fonctionnaire que désigne le ministre qui l'a prise, ou son délégué.

Ni ce fonctionnaire, ni l'auteur du recours, ou son défenseur ne peuvent assister à la délibération.

La décision de la commission est sans appel.

inséré par A.R. 26-08-87

abrogé par A.R. 04-03-93

ARTICLE 2ter. - §...!

modifié par A.R. 14-02-68; 24-04-78; 22-01-79

CHAPITRE II. - CONGES ANNUELS DE VACANCES ET JOURS FERIES.

modifié par A.R. 01-10-87; 28-06-90;
10-10-91; 06-11-91; 04-02-93

ARTICLE 3. - § 1er. 1° A partir du 1er janvier 1991, les agents visés à l'article 1er jouissent d'un congé annuel de vacances dont la durée est fixée comme suit selon leur âge :

moins de quarante-cinq ans : vingt-trois jours ouvrables;
de quarante-cinq à quarante-neuf ans : vingt-quatre jours ouvrables;
à partir de cinquante ans : vingt-cinq jours ouvrables.

2° à partir du 1er janvier 1992, la durée du congé annuel de vacances s'établit comme suit pour les agents visés à l'article 1er :

- moins de quarante-cinq ans : vingt-quatre jours ouvrables;
- de quarante-cinq à quarante-neuf ans : vingt-cinq jours ouvrables;
- à partir de cinquante ans : vingt-six jours ouvrables.

Pour la détermination de la durée du congé, est pris en considération l'âge atteint par l'agent le 1er juillet de l'année.

§ 2. Le congé annuel de vacances est assimilé à une période d'activité de service.

Il est pris selon les convenances de l'agent et les nécessités du service.

S'il est fractionné, il doit comporter une période continue d'au moins une semaine.

§ 3. Toute période d'activité de service donne droit au congé annuel de vacances.

Toutefois, lorsqu'un agent entre en service dans le courant de l'année, démissionne de ses fonctions, est engagé pour effectuer des prestations incomplètes ou obtient au cours de l'année des congés ou des autorisations de s'absenter énumérés dans la liste suivante, son congé de vacances est réduit à due concurrence :

- 1° les congés visés à l'article 11 du présent arrêté;
- 2° les congés pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales;
- 3° les congés pour mission;
- 4° le congé pour interruption de la carrière professionnelle;
- 5° les absences pendant lesquelles l'agent est placé dans la position administrative de non-activité ou de disponibilité.

Si le nombre de jours de congés ainsi calculé ne forme pas un nombre entier, il est arrondi à l'unité immédiatement supérieure.

Pour le calcul de la durée du congé annuel de vacances accordé au personnel féminin engagé par contrat, les périodes d'absence causée par des congés accordés en vue de la protection de la maternité par l'article 39 de la loi sur le travail du 16 mars 1971 sont considérées comme des périodes d'activité de service au sens de l'alinéa 1er.

remplacé par A.R. 22-01-79

ARTICLE 4. - Les agents visés à l'article 1er jouissent d'un congé annuel de vacances supplémentaires dont la durée est fixée comme suit selon leur âge :

- à soixante ans : un jour ouvrable;
- à soixante et un ans : deux jours ouvrables;
- à soixante-deux ans : trois jours ouvrables;
- à soixante-trois ans : quatre jours ouvrables;
- à soixante-quatre ans : cinq jours ouvrables.

Le paragraphe 1er, alinéa 2, et le paragraphe 3 de l'article 3 ne sont pas applicables au congé de vacances supplémentaires.

remplacé par A.R. 22-01-79;

modifié par A.R. 16-11-81

ARTICLE 5. - Les agents visés à l'article 1er sont en congé les jours fériés légaux, ainsi que l'après-midi du 22 juillet, les 2 et 15 novembre et le 26 décembre, sauf s'ils sont obligés de travailler à titre exceptionnel ou en vertu du régime de travail qui leur est applicable.

Les agents obligés de travailler l'un des jours mentionnés à l'alinéa premier, reçoivent un congé de récupération qui peut être pris aux mêmes conditions que le congé annuel de vacances.

Sauf en ce qui concerne l'après-midi du 22 juillet, lorsqu'un des jours de congés visés au premier alinéa coïncide avec un jour où l'agent ne travaille pas en vertu du régime de travail qui lui est applicable, il est accordé un jour de congé de compensation qui peut être pris aux mêmes conditions que le congé annuel de vacances.

Par dérogation à l'alinéa 3, le Ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions fixe chaque année les dates auxquelles doivent être pris certains ou tous les jours de congé de compensation pour les jours fériés qui coïncident avec un samedi ou un dimanche. Les agents obligés de travailler à ces dates, reçoivent un jour de congé de récupération qui peut être pris aux mêmes conditions que le congé annuel de vacances.

Le Ministre peut substituer au congé de l'après-midi du 22 juillet un congé d'une durée équivalente en faveur des agents occupés dans les services qui ne sont pas établis dans l'agglomération bruxelloise.

Les congés visés au présent article sont assimilés à une période d'activité de service. Toutefois, si l'agent est en congé le jour

férié pour un autre motif, ou s'il est en disponibilité ou en non-activité, sa position administrative reste fixée conformément aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

CHAPITRE III. - CONGES DE CIRCONSTANCES ET DE CONVENANCES PERSONNELLES.

remplacé par A.R. 01-10-87

ARTICLE 6. - Outre les congés annuels de vacances, des congés exceptionnels, dont la durée ne peut excéder huit jours ouvrables par an, peuvent être accordés aux agents visés à l'article 1er, dans les limites fixées ci-après :

Nature de l'événement et maximum autorisé

1. Mariage de l'agent : 4 jours ouvrables.
2. Accouchement de l'épouse ou de la personne avec laquelle, au moment de l'événement, l'agent vit maritalement : 4 jours ouvrables.
3. Décès du conjoint, de la personne avec laquelle l'agent vivait maritalement, d'un parent ou allié au premier degré : 4 jours ouvrables.
4. Mariage d'un enfant : 2 jours ouvrables.
5. Décès d'un parent ou allié, à quelque degré que ce soit habitant sous le même toit que l'agent : 2 jours ouvrables.
6. Changement de résidence ordonné dans l'intérêt du service, lorsque la mutation entraîne l'intervention de l'Etat dans les frais de déménagement : 2 jours ouvrables.
7. Décès d'un parent ou allié au deuxième degré n'habitant pas sous le même toit que l'agent : 1 jour ouvrable.

Si l'événement se produit au cours d'une période de travail à temps partiel, la durée du congé est réduite à due concurrence.

Ces congés exceptionnels sont assimilés à des périodes d'activité de service.

inséré par A.R. 26-05-75;

modifié par A.R. 07-03-77;

remplacé par A.R. 01-10-87

ARTICLE 6bis. - Outre les congés prévus à l'article 6, il peut être accordé aux agents visés à l'article 1er, des congés exceptionnels pour cas de force majeure résultant de la maladie ou d'un accident survenu à une des personnes suivantes habitant sous le même toit que l'agent : le conjoint, la personne avec laquelle il vit maritalement, un parent, un allié, une personne accueillie en vue de son adoption ou de l'exercice d'une tutelle officieuse.

Une attestation médicale témoigne de la nécessité de la présence de l'agent à son foyer.

La durée de ces congés ne peut excéder quatre jours ouvrables par an; ils sont assimilés à des périodes d'activité de service.

Si le cas de force majeure survient au cours d'une période de travail

à temps partiel, la durée du congé est réduite à due concurrence.

inséré par A.R. 14-02-92

ARTICLE 6ter. - Pour autant que l'intérêt du service ne s'y oppose pas, il peut être accordé aux agents de l'Etat des congés pour accompagner et assister des handicapés et des malades au cours de voyages et de séjours de vacances organisés en Belgique ou à l'étranger par une association, une institution publique ou une institution privée, dont la mission est de prendre en charge le sort de handicapés et de malades et qui, à cette fin, reçoit des subventions des pouvoirs publics.

La demande de congé doit être appuyée d'une attestation par laquelle l'association ou l'institution certifie que le voyage ou le séjour de vacances est placé sous sa responsabilité.

La durée de ces congés ne peut excéder cinq jours ouvrables par an; ils sont assimilés à des périodes d'activité de service.

inséré par A.R. 14-02-92

ARTICLE 6quater. - L'agent de l'Etat obtient un congé de quatre jours ouvrables au plus pour don de moëlle osseuse. Ce congé prend cours le jour où la moëlle osseuse est prélevée à l'établissement de soins; il est assimilé à une période d'activité de service.

remplacé par A.R. 22-05-68;

modifié par A.R. 01-10-87; 18-09-91

ARTICLE 7. - Sans préjudice de l'article 8, le congé de maternité prévu par l'article 39 de la loi sur le travail du 16 mars 1971, est assimilé à une période d'activité de service.

Les périodes d'absence pour maladie ou infirmité pendant les six semaines qui se situent avant le septième jour qui précède la date réelle de l'accouchement sont converties en congé de maternité pour la détermination de la position administrative de l'intéressée.

remplacé par A.R. 22-05-68;

modifié par A.R. 18-09-91

ARTICLE 8. - La rémunération due pour la période pendant laquelle l'intéressée se trouve en congé de maternité, ne peut couvrir plus de quinze semaines.

remplacé par A.R. 22-05-68

ARTICLE 9. - Les articles 7 et 8 ne sont pas applicables en cas de fausse couche se produisant avant le 181e jour de gestation.

remplacé par A.R. 16-11-81

ARTICLE 10. - L'agent de l'Etat qui est en activité de service, peut, après la naissance d'un enfant, obtenir à sa demande un congé parental. La durée de ce congé ne peut excéder trois mois. Ce congé doit être pris dans l'année qui suit la naissance de l'enfant.

Le congé parental n'est pas rémunéré. Il est assimilé pour le surplus à une période d'activité de service.

remplacé par A.R. 16-11-81;

modifié par A.R. 02-10-89; 25-10-90

ARTICLE 11. - Pour autant que l'intérêt du service ne s'y oppose pas, des congés peuvent être accordés aux agents de l'Etat :

- 1° pour des motifs impérieux d'ordre familial;
- 2° pour leur permettre d'accomplir un stage ou une période d'essai dans un autre emploi d'un service public, de l'enseignement subventionné, de l'enseignement universitaire, d'un centre

psycho-médico-social subventionné, d'un office d'orientation professionnelle subventionné ou d'un institut médico-pédagogique subventionné;
3° pour leur permettre de présenter leur candidature aux élections législatives ou provinciales.

Les congés visés au 1° sont accordés pour une période maximum de deux mois ou 45 jours ouvrables par an. Pour l'ensemble de la carrière de l'agent de l'Etat, ces congés ne peuvent toutefois excéder 24 mois ou 540 jours ouvrables.

Les congés visés aux 2° et 3° sont accordés pour une période correspondant soit à la durée normale du stage ou de la période d'essai, soit à la durée de la campagne électorale à laquelle les intéressés participent en qualité de candidat.

Ces congés ne sont pas rémunérés. Ils sont assimilés pour le surplus à des périodes d'activité de service.

Sauf pour les stagiaires, les congés qui dépassent les limites prévues sont convertis de plein droit en disponibilité pour convenance personnelle.

Le ministre ou le chef d'administration délégué notifie sa décision à l'agent dans le mois de la réception de la demande; lorsque la demande n'est pas ou n'est que partiellement agréée, la décision est motivée.

L'agent peut saisir la commission visée à l'article 2bis dans les dix jours à dater de la notification de la décision du ministre ou du chef d'administration délégué ou, à défaut de décision, dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent. Le délai de dix jours est calculé selon les modalités fixées à l'article 2bis, § 2, alinéas 2 à 4.

abrogé par A.R. 06-11-91

ARTICLE 12. - §...!

ARTICLE 13. - Les agents visés à l'article 1er peuvent obtenir un congé :

1° pour suivre les cours de l'école de protection civile, soit en qualité d'engagé volontaire à ce corps, soit en qualité d'élève n'appartenant pas à ce corps;

2° pour remplir en temps de paix des prestations au corps de protection civile, en qualité d'engagé volontaire à ce corps.

Ce congé est assimilé à une période d'activité de service.

inséré par A.R. 07-03-77

CHAPITRE IIIBis. - DES CONGES D'ACCUEIL EN VUE DE L'ADOPTION ET DE LA

TUTELLE OFFICIEUSE.

modifié par A.R. 24-11-78; 27-07-81;

complété par A.R. 01-10-87

ARTICLE 13bis. - Un congé d'accueil peut être accordé aux agents de l'Etat lorsqu'un enfant de moins de dix ans est recueilli dans un foyer en vue de son adoption.

Le congé est de six semaines au plus ou de quatre semaines au plus, selon que l'enfant accueilli n'a pas atteint ou a atteint l'âge de trois ans.

La durée maximum du congé d'accueil est doublée lorsque l'enfant accueilli est handicapé et satisfait aux conditions pour bénéficier des allocations familiales en application de l'article 47 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés ou de l'article 26 de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants.

Le congé d'accueil est accordé à l'agent de l'Etat qui en fait la demande; si l'agent est marié et si son conjoint est également agent de l'Etat, le congé peut, à la requête des adoptants, être scindé entre eux.

Si un seul des époux est adoptant, celui-ci peut seul bénéficier du congé.

Le congé d'accueil n'est accordé que pour autant que le conjoint qui n'en bénéficie pas exerce une occupation lucrative en dehors du foyer.

Pour l'application du présent article, la tutelle officieuse est assimilée à l'adoption.

Ce congé est assimilé à une période d'activité de service.

inséré par A.R. 16-11-81;

complété par A.R. 01-10-87;

modifié par A.R. 06-11-91

ARTICLE 13ter. - Un congé d'accueil de quatre semaines au plus peut être accordé au personnel engagé par contrat lorsqu'un enfant de moins de dix ans est recueilli dans un foyer en vue de son adoption.

Les alinéas 4, 5, 6 et 7 de l'article 13bis sont également applicables aux agents visés au présent article.

Ce congé est assimilé à une période d'activité de service.

CHAPITRE IV. - DES CONGES POUR MALADIE OU INFIRMITE.

remplacé par A.R. 01-10-87

ARTICLE 14. - § 1er. Pour l'ensemble de sa carrière, l'agent de l'Etat qui, par suite de maladie ou d'infirmité, est empêché d'exercer normalement ses fonctions, peut obtenir des congés pour cause de maladie ou d'infirmité à concurrence de vingt et un jours ouvrables par douze mois d'ancienneté de service. Toutefois, s'il ne compte pas trente-six mois d'ancienneté de service, l'agent peut

obtenir soixante-trois jours ouvrables de congé.

Pour l'agent invalide de guerre, le nombre de ces jours de congé est porté respectivement à trente-deux et à nonante-cinq.

Ces congés sont assimilés à des périodes d'activité de service.

§ 2. Les vingt et un et trente-deux jours visés au § 1er sont réduits au prorata des prestations non effectuées pendant la période de douze mois considérée, lorsqu'au cours de ladite période l'agent :

- 1° a obtenu un ou des congés énumérés à l'article 3, § 3, 1° à 4°;
- 2° a été absent pour maladie ou infirmité, à l'exclusion des congés visés à l'article 15;

- 3° a été placé en non-activité pour accomplir en temps de paix certaines prestations militaires ou pour être affecté à la protection civile ou à des tâches d'utilité publique en application des lois portant le statut des objecteurs de conscience, coordonnées le 20 février 1980;

- 4° a été placé en non-activité en application de l'article 2, alinéa 2.

Si, après réduction, le nombre de jours de congé ainsi calculé ne forme pas un nombre entier, il est arrondi à l'unité immédiatement supérieure.

§ 3. Seuls les jours ouvrables compris dans la période d'absence pour maladie ou infirmité sont comptabilisés.

§ 4. Lorsque l'agent effectue, conformément aux chapitres VI et VII, des prestations réduites réparties sur tous les jours ouvrables, les absences pour cause de maladie ou d'infirmité sont imputées sur le nombre de jours de congé auxquels il a droit en vertu du § 1er, au prorata du nombre d'heures qu'il aurait dû prester pendant son absence.

Si le nombre total des jours ainsi comptabilisés par douze mois d'ancienneté de service n'est pas un nombre entier, la fraction de jour est négligée.

Pour l'agent qui a réduit ses prestations par journées entières, sont à comptabiliser comme congé de maladie, les jours d'absence pendant lesquels l'agent aurait dû fournir des prestations.

§ 5. Les congés pour maladie ou infirmité ne mettent pas fin aux régimes de prestations réduites visés aux chapitres VI et VII.

L'agent continue à percevoir le traitement dû en raison de ses prestations réduites.

inséré par A.R. 13-09-79;
remplacé par A.R. 16-11-81

ARTICLE 14bis. - Pour l'application de l'article 14 à l'agent nommé depuis le 1er janvier 1964, l'ancienneté de service prend également en considération l'ensemble des services effectifs que l'agent a accomplis, à quelque titre que ce soit et sans interruption volontaire, comme titulaire de fonctions comportant des prestations complètes, en faisant partie d'un ou de plusieurs établissements, centres, offices ou organismes d'intérêt public figurant au tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 15. - Sous réserve de l'article 18 et par dérogation à l'article 14, le congé pour cause de maladie ou d'infirmité est accordé sans limite de temps lorsqu'il est provoqué par :

- 1° un accident de travail;
- 2° un accident survenu sur le chemin du travail;
- 3° une maladie professionnelle.

En outre et sauf pour l'application de l'article 18, les jours de congé accordés dans ces cas ne sont pas pris en considération pour déterminer le nombre de jours de congé que l'agent peut encore obtenir en vertu de l'article 14.

remplacé par A.R. 01-10-87

ARTICLE 16. - La disponibilité pour maladie ou infirmité ne met pas fin aux régimes de prestations réduites visés aux chapitres VI et VII.

Pour l'application de l'article 14 de l'arrêté royal du 13 novembre 1967 relatif à la position de disponibilité des agents de l'Etat, le dernier traitement d'activité est, durant la période de prestations réduites en cours, celui dû en raison desdites prestations.

ARTICLE 17. - Lorsque son absence est provoquée par un accident causé par la faute d'un tiers, l'agent de l'Etat ne perçoit son traitement d'activité ou son traitement d'attente qu'à titre d'avances versées sur l'indemnité due par le tiers et récupérables à charge de ce dernier. L'agent ne perçoit ce traitement qu'à la condition, lors de chaque paiement, de subroger l'Etat dans ses droits contre l'auteur de l'accident, et ce, jusqu'à concurrence de la somme versée par l'Etat.

complété par A.R. 18-02-85

modifié par A.R. 04-03-93

ARTICLE 18. - Par dérogation à l'article 112, 2°, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, l'agent de l'Etat ne peut être déclaré définitivement inapte pour cause de maladie ou d'infirmité avant qu'il n'ait épuisé la somme de congés à laquelle lui donne droit l'article 14 du présent arrêté.

L'alinéa 1er n'est pas applicable à l'agent de l'Etat qui après avoir accompli une mission auprès d'un gouvernement étranger, d'une administration publique étrangère ou d'un organisme international, a été, à ce titre, mis à la retraite pour cause d'invalidité et bénéficie d'une pension.

ARTICLE 19. - L'agent de l'Etat absent pour maladie ou infirmité est soumis à la tutelle sanitaire du service de santé administratif, selon les modalités fixées par Nous sur proposition du ministre qui a ce service sous son autorité et du ministre qui a la fonction publique dans ses attributions.

CHAPITRE V. - DES CONGES POUR PRESTATIONS REDUITES EN CAS DE MALADIE

OU D'INFIRMITE.

ARTICLE 20. - Sont considérés comme congé les demi-jours d'absence d'un agent de l'Etat pendant les prestations réduites qu'il effectue

en application des articles 21 à 25 du présent arrêté.

Ce congé est assimilé à une période d'activité de service.

ARTICLE 21. - Au cas où le service de santé administratif estime qu'un agent absent pour cause de maladie ou d'infirmité est apte à reprendre l'exercice de ses fonctions par prestations d'un demi-jour, il en informe le ministre dont relève l'agent.

Le ministre ou le chef d'administration auquel il a délégué ce pouvoir, rappelle l'agent en service en l'admettant à accomplir lesdites prestations réduites, sauf si cette mesure n'est pas compatible avec les exigences du bon fonctionnement du service.

ARTICLE 22. - Au cas où l'agent absent pour cause de maladie ou d'infirmité demande à reprendre l'exercice de ses fonctions par prestations d'un demi-jour et produit à l'appui de cette demande un certificat de son médecin, le ministre ou le chef d'administration compétent autorise l'agent à accomplir ces prestations réduites si cette mesure est compatible avec les exigences du bon fonctionnement du service et si le service de santé administratif estime que l'état physique de l'intéressé le permet.

ARTICLE 23. - § 1er. Le médecin désigné par le service de santé administratif pour examiner l'agent se prononce sur l'aptitude physique de celui-ci à reprendre ses fonctions par prestations d'un demi-jour.

§ 2. L'agent peut former un recours contre la décision prévue au § 1er, selon les modalités déterminées par Nous sur proposition du ministre qui a le service de santé administratif sous son autorité et du ministre qui a la fonction publique dans ses attributions.

ARTICLE 24. - Les décisions du ministre ou du chef d'administration portant qu'un agent reprendra l'exercice de ses fonctions par prestations d'un demi-jour, ne peuvent être prises pour une période de plus de trente jours du calendrier.

Toutefois, des prorogations peuvent être accordées pour une période ayant au maximum cette durée, si le service de santé administratif estime, lors d'un nouvel examen, que l'état physique de l'agent le justifie.

ARTICLE 25. - Au cours d'une période de dix ans d'activité de service, la durée totale des périodes au cours desquelles l'agent est admis à exercer ses fonctions par prestations d'un demi-jour, ne peut excéder nonante jours.

chapitre modifié antérieurement par A.R.

26-05-75; 14-07-81; 02-10-81; 16-11-81

chapitre remplacé par A.R. 30-03-83

CHAPITRE VI. - DES CONGES POUR PRESTATIONS REDUITES, JUSTIFIEES PAR

DES RAISONS SOCIALES OU FAMILIALES.

modifié par A.R. 31-12-84; 03-07-85;
01-10-87; 19-07-90; 25-10-90

ARTICLE 26. - §1er. Le ministre ou le chef d'administration auquel il a délégué ce pouvoir peut autoriser l'agent de l'Etat à exercer, à sa demande, ses fonctions par prestations réduites pour des raisons sociales ou familiales.

La demande de l'agent doit être motivée et appuyée de toute preuve utile.

Cette demande ne peut être satisfaite que si elle tend à remédier à une situation résultant de difficultés survenues soit :

- à l'agent lui-même;
- à son conjoint;
- à la personne avec laquelle il vit maritalement;
- à ses enfants ou ceux de son conjoint;
- à l'enfant qui a été adopté par lui-même ou son conjoint;
- à l'enfant dont il est ou dont son conjoint est tuteur officieux;
- aux parents et alliés, de quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'agent ou étant à sa charge;
- aux ascendants au premier degré de l'agent ou de son conjoint, ainsi qu'aux frères et soeurs de l'agent;
- à l'enfant accueilli dans un foyer en vue de son adoption ou de l'exercice d'une tutelle officieuse;
- à l'enfant dont l'agent ou son conjoint a été désigné comme tuteur;
- à l'enfant dont la garde a été confiée à l'agent ou à son conjoint, désigné comme subrogé-tuteur;
- à l'interdit dont la garde a été confiée à l'agent ou à son conjoint, désigné comme tuteur.

§ 2. Le ministre ou chef d'administration délégué apprécie les raisons invoquées par l'agent; il apprécie également si l'octroi de l'autorisation est compatible avec les exigences du bon fonctionnement du service.

Le ministre ou le chef d'administration délégué notifie sa décision à l'agent dans le mois de la réception de la demande et des justifications de celle-ci; lorsque la demande n'est pas ou n'est que partiellement agréée, la décision est motivée.

L'agent peut saisir la commission visée à l'article 2bis dans les dix jours à dater de la notification de la décision du ministre ou du chef d'administration délégué ou, à défaut de décision, dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai visé à l'alinéa 2. Le délai de dix jours est calculé selon les modalités fixées à l'article 2bis, **§ 2, alinéas 2 à 4.**

§ 3. L'agent qui bénéficie de l'autorisation visée au § 1er est tenu d'accomplir au moins la moitié de la durée des prestations qui lui sont normalement imposées. Ces prestations s'effectuent soit chaque jour soit selon une autre répartition sur la semaine ou sur le mois.

§ 4. Pendant son congé, l'agent ne peut exercer aucune occupation lucrative.

§ 5. Le ministre compétent détermine les fonctions pour lesquelles l'autorisation visée au § 1er ne peut être accordée en aucun cas.

modifié par A.R. 31-12-84; 03-07-85

ARTICLE 27. - L'autorisation d'exercer des prestations réduites est accordée pour une période de trois mois au moins et de vingt-quatre

mois au plus.

Des prorogations de trois mois au moins et de vingt-quatre mois au plus peuvent toutefois être accordées, si des raisons de même ordre subsistent et si la mesure est compatible avec les exigences du bon fonctionnement du service.

Chaque prorogation est subordonnée à une demande de l'agent intéressé, introduite au moins un mois avant l'expiration du congé en cours et à l'application de la procédure d'autorisation prévue à l'article 26, § 2.

Pour l'ensemble de sa carrière, la durée totale des périodes de congé pour prestations réduites accordées à l'agent ne peut excéder cinq ans à compter du 1er juillet 1982.

modifié par A.R. 01-10-87

ARTICLE 28. - Sont considérées comme congé les périodes d'absence justifiées par la réduction des prestations en application du présent chapitre.

Ce congé n'est pas rémunéré. Il est assimilé pour le surplus à une période d'activité de service.

remplacé par A.R. 01-10-87

modifié par A.R. 04-03-93

ARTICLE 29. - Le congé pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales est suspendu dès que l'agent obtient :

- 1° un congé visé par les articles 7, 10, 11, 13 et 13bis;
- 2° un congé en vue de l'accomplissement de certaines prestations militaires en temps de paix, ainsi que de services dans la protection civile ou de tâches d'utilité publique en application des lois portant le statut des objecteurs de conscience, coordonnées le 20 février 1980;
- 3° un congé pour exercer une fonction dans le cabinet d'un ministre ou d'un secrétaire d'Etat ou dans le cabinet du président ou d'un membre de l'Exécutif d'une Communauté ou d'une Région ou du Collège réuni de la Commission communautaire commune ;
- 4° un congé pour mission;
- 5° un congé pour exercer une activité auprès d'un groupe politique reconnu d'une assemblée législative nationale, communautaire ou régionale ou auprès du président d'un de ces groupes ;
- 6° un congé pour être mis à la disposition du Roi;
- 7° un congé visé soit à l'article 40 de l'arrêté royal du 20 juin 1955 portant le statut syndical des agents des services publics soit à l'article 77, § 1er, de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Dans les cas visés à l'alinéa 1er, 3°, 5°, 6° et 7°, la suspension n'intervient qu'à la demande de l'agent. Si l'intéressé n'introduit pas de demande, le ministre met fin au congé.

ARTICLE 30. - A l'initiative soit de l'autorité compétente, soit de l'agent intéressé, et moyennant préavis d'un mois, il peut être mis fin avant son expiration à un congé en cours.

Les décisions prises en vertu du présent article sont susceptibles du recours visé par l'article 26, § 2, alinéa 3.

inséré par A.R. 31-12-84;

remplacé par A.R. 03-07-85

modifié par A.R. 01-10-87; 25-10-90

ARTICLE 30bis. - § 1er. Sans préjudice de la faculté de se prévaloir des articles 26 à 30, l'agent qui a atteint l'âge de cinquante ans et celui qui a la charge d'au moins deux enfants n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans accomplis peuvent exercer leurs fonctions, sous le régime des prestations réduites pour raisons sociales ou familiales, aux conditions fixées par le présent article.

§ 2. Les agents visés au paragraphe 1er sont tenus d'accomplir soit la moitié, soit les trois quarts, soit les quatre cinquièmes de la durée des prestations qui leur sont normalement imposées. Ces prestations s'effectuent soit chaque jour soit selon une autre répartition dans la semaine ou dans le mois.

Les périodes de congé pour prestations réduites prennent cours au plus tôt deux mois après la date de la demande de l'agent, à moins que le ministre intéressé ne décide d'accorder le congé dans un délai abrégé.

A l'initiative de l'agent et moyennant un préavis d'un mois, il peut être mis fin avant son expiration à un congé en cours à moins que l'autorité, à la demande de l'agent, n'accepte un délai de préavis plus court.

§ 3. Les agents visés au paragraphe 1er peuvent exercer leurs fonctions par prestations réduites pendant une période de trois mois au moins et de vingt-quatre mois au plus.

Des prorogations de trois mois au moins et de vingt-quatre mois au plus peuvent être accordées.

Chaque prorogation est subordonnée à une demande de l'agent intéressé, introduite au moins un mois avant l'expiration du congé en cours.

§ 4. L'article 26, § 1er, alinéa 1er, et § 4, l'article 27, alinéa 4, et les articles 28 et 29 sont applicables aux agents visés au § 1er.

§ 5. Le ministre compétent détermine les fonctions dont les titulaires ne peuvent bénéficier du présent article.

inséré par A.R. 30-03-83

CHAPITRE VII. - DES ABSENCES POUR CONVENANCE PERSONNELLE.

modifié par A.R. 31-12-84; 03-07-85;
27-03-90; 19-07-90; 25-10-90

ARTICLE 31. - § 1er. Le ministre ou le chef d'administration auquel il a délégué ce pouvoir, peut autoriser l'agent de l'Etat qui le demande à exercer ses fonctions par prestations réduites pour convenance personnelle.

L'octroi de l'autorisation est subordonnée aux exigences du bon fonctionnement du service.

Le ministre ou le chef d'administration délégué notifie sa décision à

l'agent dans le mois de la réception de la demande; lorsque celle-ci n'est pas agréée, la décision est motivée.

L'agent peut saisir la commission visée à l'article 2bis dans les dix jours à dater de la notification de la décision du ministre ou du chef d'administration délégué ou, à défaut de décision, dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai visé à l'alinéa 3. Le délai de dix jours est calculé selon les modalités fixées à l'article 2bis, **§ 2, alinéas 2 à 4.**

§ 2. Le ministre compétent détermine les fonctions pour lesquelles l'autorisation de s'absenter pour convenance personnelle ne peut être accordée en aucun cas.

§ 3. L'agent qui bénéficie de l'autorisation visée au § 1er est tenu d'accomplir soit la moitié, soit les trois quarts, soit les quatre cinquièmes de la durée des prestations qui lui sont normalement imposées.

Ces prestations s'effectuent soit chaque jour soit selon une autre répartition dans la semaine ou dans le mois.

§ 4. Durant la période d'absence, l'agent est en non-activité. Il peut néanmoins faire valoir ses titres à la promotion.

La promotion à un grade supérieur met fin à l'autorisation d'exercer ses fonctions par prestations réduites.

modifié par A.R. 31-12-84; 03-07-85

ARTICLE 32. - L'autorisation visée à l'article 31 est accordée pour une période de trois mois au moins et de vingt-quatre mois au plus.

Des prorogations peuvent être accordées pour des périodes de trois mois au moins et de vingt-quatre mois au plus, selon les mêmes modalités que celles fixées par l'article 31.

Chaque prorogation est subordonnée à une demande de l'agent intéressé, introduite au moins un mois avant l'expiration de la période pour laquelle il a été autorisé à exercer ses fonctions par prestations réduites.

ARTICLE 33. - A l'initiative soit de l'autorité compétente soit de l'agent intéressé, et moyennant préavis d'un mois, l'agent reprend ses fonctions à temps plein avant que n'expire la période pour laquelle il a été autorisé à les exercer par prestations réduites.

abrogé par A.R. 03-07-85

ARTICLE 34. - §...!

remplacé par A.R. 01-10-87

ARTICLE 35. - L'autorisation de s'absenter est suspendue dans les cas et aux conditions visées à l'article 29.

abrogé par A.R. 06-11-91

ARTICLE 36. - §...!

inséré par A.R. 31-12-84;

remplacé par A.R. 03-07-85;

modifié par A.R. 01-10-87; 25-10-90

ARTICLE 36bis. - § 1er. L'agent qui a atteint l'âge de cinquante ans et l'agent qui a la charge d'au moins deux enfants n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans accomplis peuvent exercer leurs fonctions, sous le régime des prestations réduites pour convenance

personnelle, aux conditions fixées par le présent article.

§ 2. Les agents visés au § 1er sont tenus d'accomplir soit la moitié, soit les trois quarts, soit les quatre cinquièmes de la durée des prestations qui leur sont normalement imposées. Ces prestations s'effectuent soit chaque jour, soit selon une autre répartition dans la semaine ou dans le mois.

L'agent bénéficie du traitement dû en raison des prestations réduites.

Ce traitement est augmenté du cinquième du traitement qui aurait été dû pour les prestations qui ne sont pas fournies.

§ 3. Les périodes d'absence pour prestations réduites prennent cours au plus tôt deux mois après la date de la demande de l'agent, à moins que le ministre intéressé ne décide d'autoriser l'absence dans un délai abrégé.

Moyennant un préavis d'un mois, l'agent peut reprendre ses fonctions à temps plein avant que n'expire la période pour laquelle il a demandé à les exercer par prestations réduites, à moins que l'autorité, à la demande de l'agent, n'accepte un délai de préavis plus court.

§ 4. Les agents visés au § 1er peuvent exercer leurs fonctions par prestations réduites pendant une période de trois mois au moins et de vingt-quatre mois au plus.

Des prorogations peuvent être accordées pour des périodes de trois mois au moins et de vingt-quatre mois au plus.

§ 5. Les articles 29, 31, § 1er, alinéa 1er, et § 4, et 32, alinéa 3, sont applicables aux agents visés au § 1er.

§ 6. Le ministre compétent détermine les fonctions dont les titulaires ne peuvent bénéficier du présent article.

inséré par A.R. 31-12-84;

abrogé par A.R. 06-11-91

CHAPITRE VIIbis. - DES PRESTATIONS REDUITES DE CERTAINS AGENTS ET

OUVRIERS TEMPORAIRES.

ARTICLES 36ter à septies. - §...!

modifié par A.R. 30-03-83

CHAPITRE VIII. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

modifié par A.R. 30-03-83

ARTICLE 37. - L'agent visé à l'article 1er qui s'est absenté irrégulièrement du service avant le 1er août 1964, conserve ses titres à l'avancement de traitement pour la durée non justifiée de son absence, sans préjudice toutefois des effets de la peine disciplinaire ou de la mesure administrative qu'il aurait encourue du fait d'une telle absence et qui n'aurait pas été retirée.

La situation administrative de l'agent est revue en conséquence sans toutefois entraîner d'effets pécuniaires antérieurs au 1er août 1964.

modifié par A.R. 30-03-83

ARTICLE 38. - Pour les agents de l'Etat qui, au 1er août 1964, sont absents pour maladie ou infirmité, les articles 14 à 19 sortent leurs effets à dater du début de leur absence pour autant que celle-ci ait eu une durée continue.

La situation administrative de ces agents est revue en conséquence sans toutefois entraîner d'effets pécuniaires antérieurs au 1er août 1964.

modifié par A.R. 30-03-83

ARTICLE 39. - Pour l'application de l'article 14, les absences pour maladie ou infirmité antérieures au 1er août 1964 ne sont comptabilisées pour chaque agent de l'Etat qu'à partir du 1er janvier 1958.

modifié par A.R. 30-03-83

ARTICLE 40. - § 1er. Sans préjudice des mesures plus favorables prises avant le 1er août 1964, le ministre détermine la situation administrative et pécuniaire des agents de l'Etat soumis à son autorité et admis avant la date précitée à accomplir des prestations d'un demi-jour pour cause de maladie ou d'infirmité, en comptant les demi-jour d'absence comme des demi-jours de congé pour cause de maladie ou d'infirmité ou, si le maximum de durée de ce congé est atteint, comme des demi-jours de disponibilité.

§ 2. Les périodes pendant lesquelles un agent de l'Etat a été admis avant le 1er août 1964, à exercer ses fonctions par prestations d'un demi-jour pour cause de maladie ou d'infirmité, sont prises en considération pour déterminer la durée pendant laquelle l'agent peut encore être admis à exercer ses fonctions par semblables prestations réduites.

modifié par A.R. 30-03-83

CHAPITRE IX. - DISPOSITIONS FINALES.

modifié par A.R. 30-03-83

ARTICLE 41. - Chaque ministre arrête les délégations de signature en matière de congés et de dispenses, ainsi que les formalités de leur octroi.

modifié par A.R. 30-03-83

ARTICLE 42. - L'arrêté royal du 16 mars 1940 relatif aux congés des agents de l'Etat, modifié par l'arrêté du Régent du 1er février 1946, ainsi que par les arrêtés royaux des 24 août 1951, 13 juillet 1953, 23 mars 1955, 2 juin 1959, 16 février 1961, 24 mars 1961, 4 septembre 1961, 30 avril 1962 et 20 juillet 1962, est abrogé.

modifié par A.R. 30-03-83

ARTICLE 43. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er août 1964.

modifié par A.R. 30-03-83

ARTICLE 44. - Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

modifié par A.R. 13-09-79

ANNEXE

A. 1. Etablissements d'enseignement de l'Etat et Centres psycho-médico-sociaux de l'Etat.

2. Etablissements d'enseignement, Office d'orientation scolaire et professionnelle et Centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés pour autant que les membres du personnel intéressés soient rémunérés directement par une subvention-traitement.

B. Organismes d'intérêt public :

Banc d'épreuve des armes à feu;
Belgisches Rundfunk- und Fernsehzentrum für deutsch-sprachige Sendungen;
Bureau du Plan;
Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité;
Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage;
Caisse commune de la pêche maritime;
Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge;
Caisse nationale de crédit professionnel;
Caisse nationale des pensions pour employés;
Caisse nationale des pensions de retraite et de survie;
Caisse spéciale de compensation pour allocations familiales des communes, établissements qui en dépendent et associations de communes;
Caisse spéciale de compensation pour allocations familiales en faveur des travailleurs de l'industrie diamantaire;
Caisse spéciale de compensation pour allocations familiales en faveur des travailleurs des entreprises de réparation de navires;
Caisse spéciale de compensation pour allocations familiales des travailleurs occupés dans les entreprises de batellerie;
Caisse spéciale de compensation pour allocations familiales en faveur des travailleurs occupés dans les entreprises de chargement, déchargement et manutention de marchandises dans les ports, débarcadères, entrepôts et stations (appelée habituellement "Caisse nationale de compensation pour allocations familiales des régions maritimes");
Caisse spéciale de compensation pour allocations familiales des travailleurs occupés par les armateurs de navires;
Compagnie des installations maritimes de Bruges;
Conseil central de l'économie;
Conseil national du travail;
Conseil professionnel de l'alimentation;
Conseil professionnel de la chimie;
Conseil professionnel de la construction;
Conseil professionnel de la pêche;

Conseil professionnel du cuir;
Conseil professionnel du métal;
Conseil professionnel du papier;
Conseil professionnel du textile et du vêtement;
Conseil supérieur des classes moyennes;
Conseil supérieur de la famille et du troisième âge;
Directoire de l'industrie charbonnière;
Etablissement des assurances sociales d'Eupen-Malmédy;
Fonds des accidents du travail;
Fonds d'avances pour la réparation des dommages provoqués par les prises et pompages d'eau souterraine;
Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat;
Fonds des bâtiments scolaires provinciaux et communaux;
Fonds des constructions de l'enseignement supérieur et des cités universitaires de l'Etat;
Fonds de construction d'institutions hospitalières et médico-sociales;
Fonds général des bâtiments scolaires;
Fonds des maladies professionnelles;
Fonds national de garantie des bâtiments scolaires;
Fonds national de reclassement social des handicapés;
Fonds national de retraite des ouvriers mineurs;
Fonds des routes;
Institut belge de normalisation;
Instituts de la radio diffusion-télévision belge;
Institut économique et social des classes moyennes;
Institut géographique national;
Institut géotechnique de l'Etat;
Institut national d'assurance maladie-invalidité;
Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants;
Institut national de crédit agricole;
Institut national des industries extractives;
Institut national du logement;
Institut pour l'Amélioration des conditions de travail;
Institut pour l'encouragement de la recherche scientifique dans l'industrie et l'agriculture;
Mémorial du Fort de Breendonck;
Oeuvre nationale de l'Enfance;
Oeuvre nationale des anciens combattants et des victimes de la guerre;
Oeuvre nationale des invalides de guerre;
Office belge du Commerce extérieur;
Office belge de l'Economie et de l'Agriculture;
Office central d'action sociale et culturelle au profit des membres de la communauté militaire;
Office central de crédit hypothécaire;
Office de contrôle des Assurances;
Office de la navigation "Dienst voor de Scheepvaart";
Office de la promotion industrielle;
Office de renseignements et d'aide aux familles des militaires;
Office de sécurité sociale des marins de la marine marchande;
Office de sécurité sociale d'Outre-mer;
Office d'identification;
Office national d'allocations familiales pour travailleurs indépendants;
Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés;
Office national des débouchés agricoles et horticoles;
Office national de l'emploi;
Office national du ducroire;
Office national du lait et de ses dérivés;
Office national des pensions pour travailleurs salariés;
Office national de sécurité sociale;

Office national des vacances annuelles;
Office régulateur de la navigation intérieure;
Orchestre national de Belgique;
Pool des marins de la marine marchande;
Port autonome de Charleroi;
Port autonome de Liège;
Port autonome de Namur;
Radio-télévision belge de la communauté culturelle française;
Régie des bâtiments;
Régie des postes;
Régie des services frigorifiques de l'Etat belge;
Régie des télégraphes et des téléphones;
Régie des transports maritimes;
Régie des voies aériennes;
Société anonyme du canal et des installations maritimes de Bruxelles;
Société anonyme "Le Logis militaire";
Société d'épuration des eaux du bassin côtier;
Société intercommunale de la rive gauche de l'Escaut;
Société nationale des distributions d'eau;
Société nationale du logement;
Société nationale terrienne;
Théâtre royal de la Monnaie.